

ARRÊTÉ PORTANT LISTE PROVISOIRE DES DÉPARTEMENTS DE L'UFR LETTRES ET LANGUES

La Présidente de l'université de Poitiers

- Vu le code de l'éducation, notamment l'article L. 712-2-8° ;
- Vu les statuts de l'université de Poitiers, notamment leur article 107 ;
- Vu les statuts de l'UFR Lettres et Langues, notamment leur article 12-1-1° ;
- Vu la demande du Directeur de l'UFR Lettres et Langues en date du 7 septembre 2023 pour mener à terme la réflexion collective sur son organisation interne ;
- Vu la nécessité d'assurer la continuité du service public ;

Arrête

Article 1 : Liste provisoire des Départements de l'UFR Lettres et Langues

La liste provisoire des Départements de l'UFR Lettres et Langues prévue à l'article 12-1-1° des statuts de l'UFR fixée jusqu'au 31 décembre 2023 comme suit :

- 1°. Département de Lettres ;
- 2°. Département Langues étrangères appliquées ;
- 3°. Département d'Allemand ;
- 4°. Département d'Études anglophones ;
- 5°. Département d'Études hispaniques ;
- 6°. Département d'Études portugaises et brésiliennes ;
- 7°. Département d'Italien ;
- 8°. Département des Langues Slaves et Orientales ;
- 9°. Département Sciences du langage et Langue des signes françaises ;
- 10°. Département Arts du spectacle ;
- 11°. Département d'Informatique ;
- 12°. Département Ingénierie des médias pour l'éducation.

Article 2 : Prolongation des mandats des Directeurs et Directrices de Département

Les fonctions des Directeurs et Directrices des Départements mentionnés au 1^{er} article sont prolongées jusqu'au 31 décembre 2023. Leur compétence est limitée à la gestion des affaires urgentes et courantes.

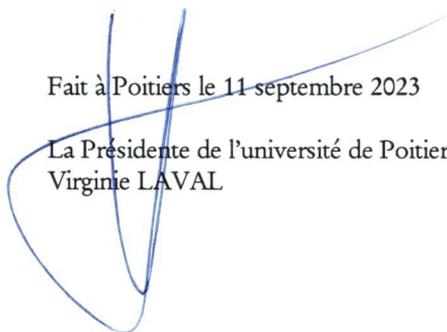
Article 3 : Publicité et exécution

Le présent arrêté prend effet à compter de sa transmission au Recteur-Chancelier et entre en vigueur le jour de sa publication au *recueil des actes administratifs* de l'université de Poitiers.

Le Directeur général des services est chargé de son exécution.

Fait à Poitiers le 11 septembre 2023

La Présidente de l'université de Poitiers
Virginie LAVAL



Transmis à Madame la Rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, Rectrice de l'Académie de Bordeaux, Chancelière des Universités, le

18/09/2023

Entrée en vigueur le jour de sa publication au *recueil des actes administratifs* de l'université de Poitiers.

Voies et délais de recours

Si vous estimez que cet acte est irrégulier, vous pouvez former :

- soit un recours administratif, qui peut prendre la forme d'un recours gracieux, devant l'auteur de l'acte ou celle d'un recours hiérarchique devant l'autorité hiérarchique compétente. Ce recours administratif doit être présenté dans les deux mois à compter de la notification du présent acte si vous souhaitez pouvoir former un recours contentieux contre une décision de rejet de votre recours gracieux. Celui-ci est réputé rejeté si vous n'avez pas reçu de réponse dans les deux mois suivant sa réception par l'administration. Vous disposez alors de deux mois pour former un recours contentieux.
- Si une décision expresse vous est notifiée dans les quatre mois suivant la réception de votre recours gracieux par l'administration, vous disposerez alors d'un délai de deux mois, à compter de la notification de cette décision expresse, pour former un recours contentieux.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent acte.

Depuis le 1^{er} décembre 2018, vous pouvez également déposer votre recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Dans ce cas, vous n'avez pas à produire de copies de votre recours et vous êtes assurés d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.